

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	60,00 €
avec la propriété industrielle	100,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	72,60 €
avec la propriété industrielle	119,80 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	88,39 €
avec la propriété industrielle	145,80 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	46,20 €

Changement d'adresse	1,40 €
Microfiches, l'année.....	68,60 €
(Remise de 10% au-delà de la 10e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	6,80 €
Gérances libres, locations gérances	7,26 €
Commerces (cessions, etc...).....	7,57 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	7,89 €

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Commémoration du Centenaire de la Carte Générale Bathymétrique des Océans (GEBCO) (p. 754).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.760 du 3 avril 2003 rendant exécutoire la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Genève le 3 septembre 1992 (p. 756).

Ordonnance Souveraine n° 15.766 du 11 avril 2003 portant nomination d'un Premier Conseiller à l'Ambassade de Monaco en France (p. 756).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2003-253 du 10 avril 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. COMTECH" (p. 756).

Arrêté Ministériel n° 2003-254 du 14 avril 2003 relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité dans les immeubles de grande hauteur (p. 757).

Arrêté Ministériel n° 2003-255 du 14 avril 2003 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 61^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco (p. 763).

Arrêté Ministériel n° 2003-256 du 14 avril 2003 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage et démontage des installations du circuit du 61^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco (p. 763).

Arrêté Ministériel n° 2003-257 du 14 avril 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics (p. 764).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2003-45 du 23 janvier 2003 portant modification de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard, publié au "Journal de Monaco" du 31 janvier 2003 (p. 765).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2003-142 du 17 février 2003 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1^{er} janvier 2003, publié au "Journal de Monaco" du 21 février 2003 (p. 765).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2003-028 du 8 avril 2003 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations du 61^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco (p. 765).

Arrêté Municipal n° 2003-029 du 8 avril 2003 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 61^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco (p. 766).

Arrêté Municipal n° 2003-030 du 9 avril 2003 portant nomination et titularisation d'un Secrétaire d'Administration dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 768).

Arrêté Municipal n° 2003-031 du 9 avril 2003 portant nomination et titularisation d'une Caissière dans les Services Communaux (Jardin Exotique) (p. 769).

Arrêté Municipal n° 2003-032 du 9 avril 2003 portant nomination et titularisation d'un Administrateur, chargé de la gestion des Auxiliaires de vie dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) (p. 769).

Arrêté Municipal n° 2003-033 du 9 avril 2003 portant nomination et titularisation d'une Gardienne de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés) (p. 769).

Arrêté Municipal n° 2003-034 du 9 avril 2003 portant nomination et titularisation d'une Attachée Principale, chargée des Aides au foyer dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) (p. 769).

Arrêté Municipal n° 2003-035 du 9 avril 2003 portant nomination et titularisation d'une Caissière dans les Services Communaux (Jardin Exotique) (p. 770).

Arrêté Municipal n° 2003-037 du 10 avril 2003 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau dans les Services Communaux (Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour la Ville) (p. 770).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Médaille du Travail - Année 2003 (p. 770).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 771).

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un chef de service adjoint dans le Service de Pédiatrie (p. 771).

MAIRIE

Avis de vacance n° 2003-049 d'un poste saisonnier de Caissier(ière) de nuit au Golf Miniature (p. 772).

Avis de vacance n° 2003-050 des emplois de Concierge et d'Aide-concierge au Stade des Moneghetti (Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs) (p. 772).

Avis de vacance n° 2003-051 d'un poste de Veilleur de nuit au Stade Nautique Rainier III (Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs) (p. 772).

Avis de vacance n° 2003-052 d'un emploi d'Ouvrier professionnel 2^{ème} catégorie au Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour la Ville. (p. 772).

Avis de vacance n° 2003-053 d'un poste de Gardienne de chalet de nécessité au Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés (p. 772).

Avis de vacance n° 2003-055 d'un poste de Comptable à la Recette Municipale (p. 773).

Avis de vacance n° 2003-056 d'un emploi saisonnier de Maître-nageur sauveteur au Stade Nautique Rainier III (p. 773).

INFORMATIONS (p. 773).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 774 à p. 792).

Annexe au "Journal de Monaco"

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Genève le 3 septembre 1992 (p. 1 à p. 84).

MAISON SOUVERAINE

Commémoration du Centenaire de la Carte Générale Bathymétrique des Océans (GEBCO).

Le lundi 14 avril, S.A.S. le Prince Héréditaire Albert s'est rendu au Théâtre des Variétés où se tenait jusqu'au 16 avril une conférence-débat pour la commémoration du Centenaire de la Carte Générale Bathymétrique des Océans (GEBCO) sous l'égide de l'Organisation Hydrographique Internationale (B.H.I.)

et de la Commission Océanographique Intergouvernementale (UNESCO).

A Son arrivée, Son Altesse Sérénissime était accueilli par M. Patrick Leclercq, Ministre d'Etat, Sir Anthony Laughton, Président du Comité d'organisation du Centenaire de la Carte Générale Bathymétrique des Océans (GEBCO), et l'Amiral Maratos, Président du B.H.I.

Après une allocution de Sir Anthony Laughton qui souhaitait la bienvenue aux participants, M. Patricio Bernal, Président du Comité Océanographique International, puis l'Amiral Maratos, prenaient à leur tour la parole.

S'exprimant, au nom de Son père, le Prince Souverain, S.A.S. le Prince Héréditaire Albert prononçait, en anglais, l'allocution suivante :

“Messieurs les Présidents, Monsieur le Secrétaire Exécutif,

Mesdames, Messieurs,

Au nom de mon Père, le Prince Rainier III, Il m'est particulièrement agréable de vous souhaiter la bienvenue en Principauté de Monaco pour la commémoration du Centenaire de la première édition de la Carte Générale Bathymétrique des Océans.

S'il nous est donné l'opportunité de célébrer aujourd'hui l'événement c'est, en effet, grâce à la volonté et à l'engagement personnel de mon aïeul, le Prince Albert 1er, qui percevant l'intérêt d'un tel document pour les gens de mer, en patronna la publication.

A la disparition du Prince, le Docteur RICHARD, Directeur du Musée Océanographique, confia la poursuite de l'œuvre entreprise au Bureau Hydrographique International (B.H.I.) que le Prince Albert 1er avait accueilli en Principauté.

Les initiatives et l'action du Prince Albert 1er dans le domaine de la bathymétrie se sont perpétuées à travers le rôle que la Principauté de Monaco joue désormais dans la coopération internationale en matière d'hydrographie, de protection des cétacés, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée et de développement des sciences marines.

L'histoire de la carte générale bathymétrique des océans reflète également les progrès de la science au travers des techniques instrumentales et des procédés utilisés pour sa réalisation.

Dans le cadre du Comité Directeur mixte où ses représentants siègent avec ceux de l'Organisation Hydrographique Internationale, la Commission Océanographique Intergouvernementale fournit désormais l'expertise scientifique et le soutien financier nécessaires à chaque édition.

De nos jours, le développement des sciences informatiques permet la publication de la carte générale bathymétrique des océans sous forme d'atlas numérique : ainsi la troisième édition de cet atlas sur CD-Rom, qui commémore le centenaire de la première édition, permet de mesurer l'impressionnante évolution de la technique océanographique au cours des cent dernières années.

Longtemps motivée par la curiosité scientifique, la bathymétrie est désormais introduite dans les dispositions du droit de la mer relatives aux zones sur lesquelles les Etats exercent leur souveraineté et ont des droits d'exploitation et de réglementation.

Demain, l'application des techniques satellitaires et l'imagerie acoustique permettront d'améliorer les connaissances utiles à la définition de représentations cartographiques numériques encore plus performantes.

C'est donc à cette tâche, sans cesse renouvelée que vous demeurez conviés et à laquelle vous allez consacrer vos travaux.

Je suis particulièrement heureux de pouvoir ici, à l'occasion de la commémoration de ce premier Centenaire de la Carte Générale Bathymétrique des Océans, rendre hommage au service que les uns et les autres vous accomplissez dans l'intérêt général.

Messieurs les Présidents, Monsieur le Secrétaire Exécutif, Mesdames, Messieurs, je vous remercie de votre attention.

*

**

S.A.S. le Prince Héréditaire Albert dévoilait ensuite la plaque commémorative de la manifestation dont l'installation définitive est prévue sur la nouvelle digue du Port Hercule lorsque les travaux en seront achevés.

Le Prince s'intéressait ensuite à quelques documents cartographiques exposées dans le hall d'entrée du Théâtre des Variétés, avant de regagner le Palais.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.760 du 3 avril 2003 rendant exécutoire la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Genève le 3 septembre 1992.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments de ratification à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Genève le 3 septembre 1992, ayant été déposés le 1^{er} juin 1995 auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, ladite Convention entrera en vigueur pour Monaco à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois avril deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.766 du 11 avril 2003 portant nomination d'un Premier Conseiller à l'Ambassade de Monaco en France.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 15.079 du 18 octobre 2001, portant nomination d'un Conseiller Juridique au Département des Finances et de l'Economie ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Claudette GASTAUD, Conseiller Juridique au Département des Finances et de l'Economie, est nommée Premier Conseiller à Notre Ambassade en France. Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mai 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2003-253 du 10 avril 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. COMTECH".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. COMTECH" agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 octobre 2002 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

– de l'article 3 des statuts (objet social) ;

– de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 150.000 euros à celle de 500.000 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 octobre 2002.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix avril deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-254 du 14 avril 2003 relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité dans les immeubles de grande hauteur.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-287 du 18 octobre 1972 fixant les mesures générales de sécurité à appliquer pour la construction des immeubles et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-286 du 19 juillet 1977 concernant la sécurité dans les immeubles de grande hauteur, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-197 du 18 mars 2002 portant agrément des organismes de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'avis de la Commission technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publiques, en sa séance du 8 janvier 2003 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 avril 2003 ;

Arrêtons :

CHAPITRE PREMIER

Service de sécurité

ARTICLE PREMIER.

Lorsque le règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur (IGH) et leur protection contre les risques d'incendie et de panique prévoit que le service de sécurité est assuré par des agents de sécurité, ce service est composé :

- par des agents de sécurité,
- par un ou des chefs d'équipe de sécurité.

L'exercice de ces professions est subordonné à la possession d'une qualification professionnelle.

ART. 2.

L'agent de sécurité doit justifier au moins de l'une des qualifications suivantes :

- soit être titulaire d'un certificat d'aptitude à l'emploi d'agent de sécurité d'immeubles de grande hauteur, délivré dans les conditions de la réglementation en vigueur avant la promulgation du présent arrêté ;
- soit être titulaire d'un certificat de qualification d'agent de sécurité IGH1 délivré dans les conditions du présent arrêté.

ART. 3.

Le chef d'équipe de sécurité doit justifier au moins de l'une des qualifications suivantes :

- soit être titulaire d'un certificat d'aptitude à l'emploi de chef d'équipe de sécurité d'immeubles de grande hauteur, délivré dans les conditions de la réglementation en vigueur avant la promulgation du présent arrêté ;
- soit être titulaire d'un certificat de qualification de chef d'équipe de sécurité IGH2 délivré dans les conditions du présent arrêté.

ART. 4.

Les candidats à l'examen d'agent de sécurité (IGH1) ou de chef d'équipe de sécurité (IGH2) devront justifier d'une aptitude physique satisfaisant aux conditions fixées à l'annexe III et attestée par un certificat médical délivré selon un modèle conforme à celui figurant en annexe VI, de moins de 6 mois à la date de l'examen.

Après obtention de la qualification et pour exercer un des emplois prévus à l'article 1er, ce certificat médical est à renouveler tous les ans ou après tout accident ou affection susceptible de diminuer les capacités de l'intéressé à remplir ses fonctions.

ART. 5.

L'enseignement dispensé au cours des formations préparant aux différentes qualifications doit être conforme aux annexes I et II du présent arrêté. La durée effective de la formation ne devra pas être inférieure, examen compris, à 80 heures pour les deux niveaux.

ART. 6.

Pour se présenter à l'examen de la qualification IGH1, les candidats doivent avoir suivi la formation IGH1 prévue en annexe I. Cette formation devra être dispensée par un organisme de formation agréé pour cette qualification par le Ministre d'État, dans les conditions définies à l'article 10 du présent arrêté.

ART. 7.

Pour se présenter à l'examen de la qualification IGH2, les candidats doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1. être titulaire du certificat d'aptitude ou de qualification à l'emploi d'agent de sécurité d'immeubles de grande hauteur, visé à l'article 2 du présent arrêté ;
2. avoir exercé pendant au moins un an la fonction d'agent de sécurité dans un immeuble de grande hauteur ;
3. avoir suivi la formation correspondant à la qualification IGH2 prévue en annexe II du présent arrêté, dispensée par un organisme de formation agréé pour cette qualification par le Ministre d'État conformément aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté.

ART. 8.

Les titulaires de certificats d'aptitude ou de qualification à l'emploi d'agent de sécurité (IGH1) ou de chef d'équipe de sécurité (IGH2) délivrés par un organisme de formation agréé ou une administration d'un pays étranger doivent obtenir la reconnaissance de leur qualification.

A cet effet, une demande doit être adressée à la Commission technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publiques, accompagnée des documents suivants :

- la photocopie du certificat détenu ;
- la photocopie de l'agrément de l'organisme de formation du pays d'origine ;
- éventuellement l'expérience professionnelle acquise ;
- la qualification sollicitée.

CHAPITRE II

Les organismes de formation

ART. 9.

La formation et l'examen doivent être effectués par un organisme de formation agréé à choisir dans la liste fixée par arrêté ministériel portant agrément des organismes pour la formation des agents de sécurité ou/et des chefs d'équipe de sécurité.

ART. 10.

Pour obtenir cet agrément, les organismes de formation doivent adresser à la Direction de l'Expansion Economique, une demande indiquant :

- la raison sociale ;
- le nom du gérant ;
- l'adresse du siège social ;
- les moyens matériels et pédagogiques dont ils disposent, et en particulier un descriptif des possibilités du site d'exercice de feu réel accompagné d'un engagement écrit de mise à disposition par son propriétaire ;
- les programmes détaillés avec un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation présentés, conformément au tableau des annexes I et II ;
- la liste et les qualifications des instructeurs : l'un d'entre eux au moins devra posséder l'une des qualifications de chef d'équipe de sécurité prévues à l'article 3.

Les autres formateurs devront justifier d'une compétence en rapport avec la matière et le niveau de formation dispensée. Le formateur en secourisme devra être titulaire du Brevet National de Moniteur de Premier Secours ;

- les tarifs des formations.

Tout dossier incomplet entraînera le rejet de la demande d'agrément.

ART. 11.

L'agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans par le Ministre d'État après avis de la Commission technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publiques.

ART. 12.

Six mois avant l'expiration de l'agrément, la demande de reconduction doit être adressée à la Direction de l'Expansion Economique. Elle précise les changements notables du dossier initial, ainsi que la mise à jour des noms et qualifications des instructeurs.

ART. 13.

Les organismes de formation agréés avant la publication du présent arrêté devront, dans un délai de six mois maximum, présenter une demande d'agrément telle que définie à l'article 10.

Durant ce délai, ils pourront continuer à exercer. Passé ce délai, si aucun dossier n'a été transmis, l'agrément sera retiré.

CHAPITRE III

Examen

ART. 14.

L'organisation de l'examen prévu à l'article 4 est à la charge des organismes de formation pour leurs propres candidats.

Deux mois au moins avant la date présumée du début de la formation, le responsable de la formation dépose auprès du président du jury un dossier dans lequel il propose :

- a) un site d'examen avec l'engagement écrit du propriétaire ou du gestionnaire de mettre à disposition les locaux et installations techniques nécessaires au déroulement de l'examen ;
- b) deux chefs d'équipe de sécurité en activité en Principauté avec leurs nom, fonction et qualification, conformément à l'article 3 du présent arrêté.

Au vu de ces pièces et en fonction de ses disponibilités, le président du jury arrête une date d'examen.

L'organisme de formation s'assure que les candidats présentés à l'examen remplissent les conditions prévues aux articles 5, 6 et 7 du présent arrêté.

ART. 15.

Le jury d'examen est présidé par le Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers de Monaco ou son représentant titulaire du brevet de prévention. Il est composé, outre le président, de deux chefs d'équipe de sécurité en activité en Principauté, titulaires de la qualification mentionnée à l'article 3 du présent arrêté.

Un formateur ne peut participer au jury en qualité d'examineur.

L'examen doit se dérouler dans les conditions prévues à l'annexe IV.

ART. 16.

L'organisme de formation dresse un procès-verbal d'examen qu'il fait signer à tous les membres du jury et du directeur de la formation. L'original du procès-verbal est conservé par le président du jury.

ART. 17.

Les certificats correspondant aux qualifications IGH1 et IGH2 sont signés par le président du jury et le directeur de la formation à l'issue de la formation définie à l'article 5 et sanctionnée par un examen déterminé en annexe IV. Ces certificats de qualification sont établis par l'organisme formateur selon un modèle conforme à celui figurant en annexe V du présent arrêté.

CHAPITRE IV

Contrôle de l'Administration

ART. 18.

Tout organisme ayant cessé son activité de formation doit en aviser la Commission technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publiques. L'organisme doit alors retirer de tous ses documents à en-tête les mentions relatives à l'agrément détenu.

ART. 19.

L'agrément peut être retiré à tout moment par décision du Ministre d'État, notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

L'organisme doit alors retirer de tous ses documents à en-tête toutes mentions relatives à cet agrément.

CHAPITRE V

Recyclage

ART. 20.

Tout agent et chef d'équipe en exercice doit faire l'objet d'un recyclage quinquennal effectué par un organisme de formation visé au chapitre II.

Ce recyclage devra porter principalement sur une remise à niveau pratique ainsi qu'une présentation des dispositions réglementaires ayant fait l'objet d'une évolution depuis la date d'obtention du certificat de qualification.

La durée de ce recyclage est fixé à deux jours pour les agents de sécurité (IGH1) et à trois jours pour les chefs d'équipe de sécurité (IGH2). A l'issue, il devra être délivré une attestation de recyclage par l'organisme de formation.

CHAPITRE VI

Abrogation

ART. 21.

L'arrêté ministériel n°2002-196 du 18 mars 2002 relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des immeubles de grande hauteur est abrogé.

ART. 22.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze avril deux mille trois.

Le Ministre d'État,

P. LECLERCO.

Annexes à l'arrêté ministériel n° 2003-254 du 14 avril 2003 relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité dans les immeubles de grande hauteur

ANNEXE I

PROGRAMME DE FORMATION DE PREMIER DEGRE D'AGENT DE SECURITE D'IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR (IGH1) (80 heures)

ENSEIGNEMENTS THÉORIQUES

Théorie du feu : généralités, principes fondamentaux de la sécurité des immeubles de grande hauteur.....

Les équipements techniques : installations électriques, sources d'énergie, éclairage, climatisation, réseaux d'eau, ascenseurs, monte-charges, nacelles, etc

Les moyens de secours : notions sur les systèmes de sécurité incendie (SSI), alarme, alerte, détection, extincteurs, robinets d'incendie armés, colonnes sèches, colonnes humides, systèmes de désenfumage, éclairage de secours.....

Initiation à la prévention des actes de malveillance, surveillance

Exercices pratiques

Appel et réception des services publics de secours

Application des consignes de sécurité

Entretien et vérification élémentaires des installations

Lecture et manipulation des tableaux de signalisation

Gestes élémentaires de secourisme (niveau SST : sauveteur secouriste du travail)

Mise en œuvre des moyens d'extinction sur feux réels

Examen

Epreuve orale de contrôle des connaissances.....

Epreuve de contrôle des connaissances pratiques

ANNEXE II

**PROGRAMME DE FORMATION DE CHEF D'EQUIPE DE SECURITE
D'IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR (IGH2)
(80 heures)**

ENSEIGNEMENTS THÉORIQUES

Etude détaillée des principes fondamentaux de la sécurité des immeubles de grande hauteur (mise en sécurité des occupants à l'intérieur de l'IGH lui-même, isolement du compartiment sinistré et maîtrise du feu avant qu'il n'ait atteint une dangereuse extension).....

Les équipements techniques : installations électriques, sources d'énergie, éclairage, climatisation, réseaux d'eau, ascenseurs, monte-charges, nacelles, etc.

Les moyens de secours : SSI (normalisation, étude de réseaux), alarme, alerte, détection, extincteurs, robinets d'incendie armés, colonnes sèches, colonnes humides, surpresseurs, réservoirs, systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, systèmes de désenfumage, éclairage de secours

Composition et missions du service de sécurité de l'IGH, le poste central de sécurité et ses installations.....

Consignes de sécurité

Conduite à tenir en cas d'incendie, accident ou incident divers

Prévention des actes de malveillance

Mesures à prendre lors de travaux susceptibles de créer des dangers d'éclosion d'incendie ou de gêner l'évacuation ou l'intervention des secours

Information des occupants.....

Les exercices d'évacuation.....

Obligations des propriétaires et exploitants d'IGH.....

Rôle de la Commission technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publiques et des organismes agréés

Révision des gestes élémentaires de secourisme

Exercices pratiques

Mise en œuvre, épreuve et entretien (entretien courant normalement à la charge des utilisateurs) des moyens d'alarme et d'alerte, des groupes électrogènes, des moyens de détection et de lutte contre l'incendie, des systèmes de ventilation et de désenfumage, des fermetures coupe-feu et de l'éclairage de sécurité

Exploitation du poste central de sécurité et de ses équipements

Réception d'une alarme, façon d'alerter les secours.....

Actions visant à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers

Mise en œuvre des moyens d'extinction sur feu réel.....

Rondes avec résolution de divers incidents.....

Manœuvre d'isonivelage des cabines d'ascenseurs, passage d'une cabine à l'autre

Utilisation des nacelles d'entretien des façades

Séances d'information à l'usage des occupants.....

Conduite d'un exercice d'évacuation

Séance d'instruction d'une équipe d'agents de sécurité.....

Tenue des registres de vérifications techniques et du registre de sécurité.....

Examen

Epreuve orale de contrôle des connaissances

Epreuve de contrôle des connaissances pratiques.....

ANNEXE III

Les conditions d'aptitude physique pour tout le personnel des équipes de sécurité des immeubles de grande hauteur sont les suivantes :

1° satisfaire à un examen clinique et radiologique portant particulièrement sur l'état cardio-vasculaire et pulmonaire ;

2° absence de toute affection psychiatrique, névropathique ou psychose ;

3° acuité visuelle égale ou supérieure à cinq dixièmes, pour un œil, égale ou supérieure à un vingtième pour l'autre, sans correction optique. Perception optimale de la tonalité des couleurs ;

4° acuité auditive normale ;

5° absence de toute affection clinique évolutive ;

6° absence de trouble, objectif et subjectif de l'équilibre.

Pour le personnel âgé de plus de quarante cinq ans, les examens et vérifications énumérés ci-dessus sont complétés par un bilan biologique et un électrocardiogramme.

ANNEXE IV*Déroulement des épreuves d'examen*

L'examen comporte une épreuve orale de contrôle des connaissances correspondant aux programmes fixés dans les annexes I ou II, d'une durée de vingt minutes par candidat et une épreuve de contrôle des connaissances pratiques.

Chaque épreuve est notée sur 20.

La moyenne des deux notes donne le résultat de l'examen :

– moyenne inférieure à 10 ou une des deux notes inférieure à 8/20, le candidat est éliminé et doit suivre une formation complète avant de se représenter ;

– moyenne comprise entre 10 et 12/20, le candidat est ajourné et peut se présenter à un examen ultérieur sans suivre une nouvelle formation ;

– moyenne égale ou supérieure à 12/20, le candidat est déclaré admis.

Le nombre de candidats par session ne doit pas dépasser douze, sauf accord préalable du président du jury.

ANNEXE V**PRINCIPAUTÉ DE MONACO**

Raison sociale de l'organisme de formation

CERTIFICAT DE QUALIFICATION

N°

Vu l'arrêté ministériel n°durelatif à la quali-

fication du personnel permanent des services de sécurité dans les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté ministériel n°du.....donnant agrément à (*nom de la société*) pour la formation du personnel permanent des services de sécurité dans les immeubles de grande hauteur ;

Après examen portant sur les épreuves orales et pratiques ;

Vu la délibération du jury d'examen en date dude laquelle il résulte que le candidat a satisfait à toutes les épreuves ci-dessus mentionnées ;

Il est délivré à Monsieur ou Madame,

le présent certificat de qualification de :

(*agent de sécurité IGH1 ou chef d'équipe de sécurité incendie IGH2*).

Le directeur de la formation,

Le président du jury,

ANNEXE VI**CERTIFICAT MEDICAL (1)**

Je soussigné(e)atteste que :

Monsieur ou Madame

Né(e) le

Demeurant

au vu des examens effectués et des vérifications réalisées conformément aux prescriptions de l'annexe III ci-jointe de l'arrêté ministériel n°du (*date de parution*), relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité dans les immeubles de grande hauteur,

est apte physiquement, psychologiquement et mentalement à exercer les fonctions :

d'AGENT - DE CHEF D'EQUIPE (2)

des immeubles de grande hauteur tel que défini à l'Arrêté Ministériel mentionné ci-dessus.

Fait à le

Signature et cachet du praticien

(1) Ce certificat ou attestation est obligatoirement présenté au président du jury d'examen. Le candidat doit le détenir avant son entrée en formation.

(2) Rayer la mention ne correspondant pas à la future qualification du candidat.

Arrêté Ministériel n° 2003-255 du 14 avril 2003 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 61^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 avril 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons, sont strictement réglementés, du jeudi 29 mai au dimanche 1^{er} juin 2003.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de secours et à ceux utilisés par les organisateurs.

ART. 2.

La circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons sont interdits :

- sur le quai des Etats-Unis,
- sur la route de la Piscine,
- sur l'apponement central situé face au Stade Nautique Rainier III aux dates et horaires suivants :
 - le jeudi 29 mai 2003 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves ;
 - le vendredi 30 mai 2003 de 6 h 30 jusqu'à la fin des épreuves ;
 - le samedi 31 mai 2003 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves ;
 - le dimanche 1^{er} juin 2003 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves.

ART. 3.

Du dimanche 25 mai 2003 à 00 h 00 au mardi 3 juin 2003 à 22 h 00, le stationnement et la circulation de tous les véhicules, autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, de police et de secours, sont interdits sur la zone portuaire du quai Antoine 1^{er}, dans sa partie

comprise entre l'établissement "Le Café Grand Prix" et le parking du Yacht Club.

ART. 4.

L'accès des piétons aux diverses enceintes donnant sur le circuit et sur les voies mentionnées à l'article 2 ci-dessus, est interdit à toute personne non munie de billet d'entrée ou de laissez-passer.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze avril deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-256 du 14 avril 2003 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage et démontage des installations du circuit du 61^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 avril 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour les besoins de l'organisation du 61^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco et afin de permettre les opérations de

montage et de démontage des installations, les dispositions suivantes sont édictées :

Le stationnement des véhicules est interdit :

1°) A compter du mardi 22 avril 2003 :

- sur la route de la Piscine,
- sur le parking de la Darse Nord,
- sur l'appontement central du port.

2°) A compter du lundi 19 mai 2003 :

- sur le Quai Antoine 1^{er}, dans sa partie comprise entre le virage de la Rascasse et le 1^{er} appontement (Tribune U),

- sur le Quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre la Jetée Nord et son intersection avec le boulevard Louis II (Tribune E),

- sur la route de la Piscine, dans sa partie comprise entre le Stade Nautique Rainier III et le virage de la Rascasse.

ART. 2.

A compter du mardi 27 mai 2003, il est institué un sens unique de circulation :

- sur l'avenue J.F. Kennedy, entre l'aire de retournement bus et la route de la Piscine et ce, dans ce sens.

ART. 3.

En cas de force majeure, notamment d'intempéries pouvant retarder la mise en place des installations du circuit, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de Police.

ART. 4.

Les dispositions qui précèdent cesseront de s'appliquer au fur et à mesure du démontage des installations.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze avril deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-257 du 14 avril 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 avril 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics (catégorie C - indices majorés extrêmes 232/345).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- posséder le permis de conduire catégorie B (véhicules légers) ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière d'entretien de parking de dix années minimum.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président :

M. Jean-Noël VERAN, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

M. Claude BOFFA, Chef du Service des Parkings Publics ;

M. Jean-Pierre DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

Mme Valérie VITALI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze avril deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2003-45 du 23 janvier 2003 portant modification de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard, publié au "Journal de Monaco" du 31 janvier 2003.

Lire page 148 :

ARTICLE PREMIER.

Chaque appareil possède une réserve de pièces, appelée "hopper", qui se trouve à l'intérieur même de l'appareil et dans laquelle les pièces sont retenues automatiquement en vue du paiement des gains et des jackpots aux clients.

ART. 2.

"20 -3 :

- signature du mécanicien.

Le reste sans changement.

Monaco, le 18 avril 2003.

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2003-142 du 17 février 2003 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1^{er} janvier 2003, publié au "Journal de Monaco" du 21 février 2003.

Lire page 321 :

ART. 3.

Toutefois, le montant minimal de cette indemnité est porté à 11.160,73 € à compter du 1^{er} janvier 2003.

Le reste sans changement.

Monaco, le 18 avril 2003.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2003-028 du 8 avril 2003 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations du 61^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983, fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion de l'organisation du 61^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco qui se déroulera du 29 mai au 1^{er} juin 2003, et afin de permettre les opérations de montage des installations, les dispositions suivantes sont édictées :

1°) A compter du mardi 22 avril 2003 :

L'interdiction faite aux véhicules de circuler et de stationner sur le Quai Albert 1er est reportée en ce qui concerne les véhicules de l'organisation et les véhicules de chantier.

2°) A compter du jeudi 8 mai 2003, à minuit :

Le stationnement des véhicules est interdit sur le boulevard Albert 1er et ne sera ré-autorisé qu'après le montage des grillages et des glissières de sécurité.

3°) A compter du mercredi 14 mai 2003 :

– Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés des artères donnant accès au circuit, au droit des zones de mise en place des portes de rues.

– L'approvisionnement du chantier de construction et de démontage du platelage de l'avenue de la Porte Neuve (protection des plantes) est interdit :

- de 7 heures 30 à 8 heures 45,
- de 11 heures 00 à 14 heures 30,
- de 15 heures 30 à 17 heures 00.

– Le stationnement des véhicules est interdit pendant la durée du montage des glissières de sécurité, sur l'avenue d'Ostende, dans sa partie comprise entre la Place Sainte Dévote et l'avenue Princesse Alice.

– Le stationnement des véhicules est interdit, avenue de la Costa, dans sa partie comprise entre l'immeuble "Le Beau Rivage" et l'intersection de l'avenue d'Ostende.

ART. 2.

En cas de force majeure, notamment d'intempéries pouvant retarder la mise en place des installations du circuit, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de Police.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent demeureront en vigueur jusqu'au démontage des installations et au plus tard :

– le samedi 14 juin 2003, sur toutes les voies, sauf Quai Albert 1er, au droit du Stade Nautique Rainier III ;

– le samedi 21 juin 2003, sur le Quai Albert 1er, au droit du Stade Nautique Rainier III.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 8 avril 2003, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 8 avril 2003.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2003-029 du 8 avril 2003 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 61^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983, fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

- le jeudi 29 mai 2003 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves ;
- le vendredi 30 mai 2003 de 6 h 30 jusqu'à la fin des épreuves ;
- le samedi 31 mai 2003 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves ;
- le dimanche 1^{er} juin 2003 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves.

1°) la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur les voies ci-après :

- boulevard Albert 1er, sur toute sa longueur,
- avenue d'Ostende, sur toute sa longueur,
- avenue de Monte-Carlo,
- Place du Casino,
- avenue des Spélugues, sur toute sa longueur,
- avenue des Citronniers, jusqu'au droit de l'entrée du Parking du Métropole,
- avenue Princesse Grace, de l'avenue des Spélugues au boulevard Louis II,
- boulevard Louis II, sur toute sa longueur,
- avenue Président J.-F. Kennedy, sur toute sa longueur.

2°) La circulation des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, de Police, de Secours et ceux dûment autorisés par laissez-passer de la Sûreté Publique, est interdite :

- rue Grimaldi, sur la partie comprise entre la Place Sainte Dévote et la rue Princesse Florestine,
- avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,
- quai Antoine 1er, sur toute sa longueur,
- quai Albert 1er, sur toute sa longueur,

– boulevard du Larvotto, du carrefour du Portier à la rue Louis Aureglia.

3°) La circulation des piétons, non munis de billets ou laissez-passer délivrés par le Comité d'Organisation, est interdite :

– quai Albert 1er, sur toute sa longueur,

– bretelle de la Poterie,

– escalier de la Costa,

– escalier Sainte Dévote,

– avenue de la Costa, dans la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,

– boulevard du Larvotto, du carrefour du Portier à la rue Louis Aureglia,

– quai Antoine 1er, sur toute sa longueur.

4°) Le sens unique est suspendu et le stationnement interdit :

– avenue du Port, de la rue Terrazzani à l'avenue de la Quarantaine, sur toute sa longueur.

5°) Le sens unique est inversé :

– dans le tunnel de Serravalle, sur toute sa longueur.

6°) Le sens unique est suspendu :

– rue Grimaldi, sur la partie comprise entre la Place d'Armes et la rue Suffren Reymond.

7°) Un sens unique est établi :

– rue Princesse Florestine, de la rue Suffren Reymond à la rue Grimaldi,

– avenue de Grande-Bretagne, de l'avenue de la Madone au boulevard du Larvotto ; les véhicules relevant du Comité d'Organisation, de Police et de Secours, ainsi que les taxis, sont autorisés à circuler dans les deux sens sur l'avenue précitée,

– avenue de Fontvieille.

8°) Un double sens de circulation est institué :

– rue Suffren Reymond, de la rue Louis Notari à la rue Princesse Florestine.

ART. 2.

A) – le jeudi 29 mai 2003 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

– le vendredi 30 mai 2003 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

– le samedi 31 mai 2003 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

– le dimanche 1^{er} juin 2003 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves.

Le stationnement des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, est interdit :

– rue Grimaldi, sur toute sa longueur,

– avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,

– rue Princesse Antoinette, sur toute sa longueur,

– rue Louis Notari, sur toute sa longueur,

– avenue de la Quarantaine, sur toute sa longueur,

Exceptionnellement du mercredi 28 mai 2003 à 20 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves, le dimanche 1^{er} juin 2003 :

– rue Louis Notari.

B) – le jeudi 29 mai 2003 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

– le vendredi 30 mai 2003 de 6 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,

– le samedi 31 mai 2003 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

– le dimanche 1^{er} juin 2003 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

La circulation et le stationnement des piétons sont interdits dans les diverses enceintes, à moins que ces derniers ne soient munis de billets correspondants auxdites enceintes.

ART. 3.

– le jeudi 29 mai 2003 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

– le vendredi 30 mai 2003 de 6 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,

– le samedi 31 mai 2003 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

– le dimanche 1^{er} juin 2003 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves.

La circulation de tous les véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, de Police et de Secours, est interdite :

– sous le tunnel de Fontvieille, dans sa partie comprise entre l'intersection T1 / T2 et le quai Antoine 1er,

– dans le tunnel T4, sur toute sa longueur,

– dans le tunnel T5, sur toute sa longueur.

Dans ces mêmes parties de tunnels, le sens unique de circulation est suspendu aux jours et heures sus-indiqués.

Le stationnement des véhicules est interdit :

– rue Suffren Reymond, sur toute sa longueur.

ART. 4.

– le samedi 31 mai 2003 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

– le dimanche 1^{er} juin 2003 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

1°) La circulation des véhicules est interdite :

– rue Philibert Florence,

– rue des Remparts.

2°) Le sens giratoire de Monaco-Ville (avenue des Pins, Place de la Visitation, rue Princesse Marie de Lorraine, rue Philibert Florence, rue des Remparts, Place du Palais, rue Colonel Bellando de Castro, avenue Saint-Martin) est suspendu.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des Services d'Ordre, de Sécurité, des Organismes et des riverains.

ART. 5.

Du samedi 31 mai 2003 de 6 h 00 au dimanche 1^{er} juin 2003 à la fin des épreuves :

La circulation des véhicules non immatriculés à Monaco est interdite sur l'avenue de la Porte Neuve.

L'accès des piétons par la Rampe Major reste libre.

La circulation est interdite aux personnes non munies de billets délivrés par le Comité d'Organisation :

- avenue de la Porte Neuve,
- avenue de la Quarantaine,
- rue des Remparts, dans les emplacements réservés,
- Terrasse du Ministère d'Etat.

ART. 6.

Du dimanche 25 mai 2003 à minuit au mardi 3 juin 2003 à 22 h 00 :

Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits :

– sur le quai Antoine 1^{er}, en dehors des emplacements déterminés par le Service d'Ordre, du restaurant "Le Café Grand Prix" au parking du Yacht Club.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des Services d'Ordre, de Sécurité, des Organismes et des concurrents.

Un double sens sera instauré :

- sur la voie créée côté amont du Quai Antoine 1^{er}.

ART. 7.

- le jeudi 29 mai 2003 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le vendredi 30 mai 2003 de 6 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,
- le samedi 31 mai 2003 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 1^{er} juin 2003 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves.

L'accès aux immeubles en bordure ou inclus dans l'enceinte du circuit, ainsi que ceux situés sur les portions de voies interdites à la circulation sera autorisé :

- aux seuls habitants desdits immeubles sur présentation de leurs pièces d'identité,
- aux personnes travaillant dans ces immeubles sur présentation de leur permis de travail,
- aux porteurs de laissez-passer délivrés par l'Automobile Club de Monaco.

ART. 8.

Du mercredi 28 mai 2003 à 14 h 00 au dimanche 1^{er} juin 2003 à 20 h 00, le stationnement des véhicules est interdit :

- avenue Prince Pierre, entre la Place d'Armes et la Place de la Gare,
- avenue du Port, entre la Place d'Armes et la rue Saige,
- avenue de la Madone, entre le boulevard des Moulins et l'avenue de Grande-Bretagne, côté jardins,
- rue Princesse Antoinette, de la rue Louis Notari au boulevard Albert 1^{er}.

ART. 9.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 10.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 8 avril 2003, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 8 avril 2003.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2003-030 du 9 avril 2003 portant nomination et titularisation d'un Secrétaire d'Administration dans les Services Communaux (Secrétariat Général).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-121 du 9 décembre 2002, portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Secrétaire d'Administration dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Vu le concours du 8 janvier 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Sophie ROBIN, née ALIPRANDI, est nommée Secrétaire d'Administration et titularisée dans le grade correspondant avec effet du 8 janvier 2003.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 9 avril 2003, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 9 avril 2003.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2003-031 du 9 avril 2003 portant nomination et titularisation d'une Caissière dans les Services Communaux (Jardin Exotique).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-123 du 11 décembre 2002, portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Caissière dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Vu le concours du 16 janvier 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Catherine BLANCHY, née FAURE, est nommée Caissière et titularisée dans le grade correspondant avec effet du 16 janvier 2003.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 9 avril 2003, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 9 avril 2003.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2003-032 du 9 avril 2003 portant nomination et titularisation d'un Administrateur, chargé de la gestion des Auxiliaires de vie dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-119 du 5 décembre 2002, portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur, chargé de la gestion des Auxiliaires de vie dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) ;

Vu le concours du 15 janvier 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Isabelle CELLARIO, née CHAMPURNEY, est nommée Administrateur, chargé de la gestion des Auxiliaires de vie et titularisée dans le grade correspondant avec effet du 15 janvier 2003.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 9 avril 2003, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 9 avril 2003.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2003-033 du 9 avril 2003 portant nomination et titularisation d'une Gardienne de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-116 du 3 décembre 2002, portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Gardienne de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés) ;

Vu le concours du 16 janvier 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Carole FARAUDI, née ELENA, est nommée Gardienne de chalet de nécessité et titularisée dans le grade correspondant avec effet du 16 janvier 2003.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 9 avril 2003, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 9 avril 2003.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2003-034 du 9 avril 2003 portant nomination et titularisation d'une Attachée Principale, chargée des Aides au foyer dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-94 du 3 octobre 2002, portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Attachée Principale, chargée des Aides au foyer dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) ;

Vu le concours du 4 décembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Nadine POMPEE, née CARPINELLI, est nommée Attachée Principale, chargée des Aides au foyer et titularisée dans le grade correspondant avec effet du 4 décembre 2002.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 9 avril 2003, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 9 avril 2003.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2003-035 du 9 avril 2003 portant nomination et titularisation d'une Caissière dans les Services Communaux (Jardin Exotique).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-124 du 11 décembre 2002, portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Caissière dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Vu le concours du 15 janvier 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Emmanuelle GSTALDER, née DENIS, est nommée Caissière et titularisée dans le grade correspondant avec effet du 15 janvier 2003.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 9 avril 2003, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 9 avril 2003.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2003-037 du 10 avril 2003 portant nomination d'un Chef de bureau dans les Services Communaux (Service de Gestion - Prêt et location de matériel municipal pour la Ville).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 88-6 du 4 juin 1988 portant nomination d'une sténodactylographe au Service Municipal des Fêtes ;

Vu l'arrêté municipal n° 90-10 du 21 février 1990 portant nomination d'une Attachée au Service Municipal des Fêtes ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Martine LARTIGAU est nommée Chef de bureau au Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour la Ville, avec effet au 1^{er} avril 2003.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 10 avril 2003, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 10 avril 2003.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Médaille du Travail - Année 2003.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées au plus tard le 23 mai 2003.

Passé cette date, aucune demande ne pourra plus être prise en considération.

Il est rappelé que la médaille de 2^{ème} classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1^{ère} classe peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2^{ème} classe, trois ans au moins après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis.

Désormais, le formulaire de demande disponible sur le site Internet du Gouvernement Princier : www.monaco.gouv.mc (> Formulaires) peut être retourné directement par messagerie électronique, par validation. A défaut de possibilité d'accéder à Internet, des exemplaires du formulaire peuvent également être retirés au Secrétariat Général du Ministère d'Etat - Place de la Visitation - 2ème étage, chaque jour entre 8 h 30/ 12 h et 14 h 30/ 18 h 30, de même qu'au Centre d'Informations Administratives sis 23, avenue Prince Héréditaire Albert de 9 h 00 à 17 h 00.

Le Secrétariat Général du Ministère d'Etat adressera, en retour, un accusé de réception au responsable de l'entreprise en charge du dossier confirmant la prise en compte des différentes demandes.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

- | | |
|---|--|
| <p>M. D.A. Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, franchissement de deux feux tricolores et défaut de présentation de permis de conduire, de certificat d'immatriculation et d'attestation d'assurance.</p> <p>M. J.C. Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise d'un véhicule.</p> <p>M. D.C. Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.</p> <p>M. P.G. Trois mois pour blessures involontaires et refus de priorité.</p> <p>M. F.G. Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.</p> <p>M. G.G. Deux ans pour conduite d'un véhicule (motocyclette) sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.</p> <p>M. J.L.G. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.</p> <p>M. P.J. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise et délit de fuite après accident matériel de la circulation.</p> <p>M.P.K. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, refus de se soumettre aux épreuves destinées à établir le taux d'alcoolémie, délit de fuite après accident matériel de la circulation et défaut de maîtrise.</p> <p>M. S.L. Deux ans pour délit de fuite après accident matériel, conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise, stationnement interdit et non présentation du certificat d'immatriculation.</p> <p>M. J.M. M. Dix-huit mois dont six avec sursis (période trois ans) pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.</p> <p>M. M.M. Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.</p> | <p>M. H.M. Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.</p> <p>M. V.P. Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, non présentation des documents administratifs et de son permis de conduire.</p> <p>M. A.P. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, vitesse excessive, conduite en sens interdit et refus d'obtempérer.</p> <p>M. A. R. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et non présentation d'attestation d'assurance.</p> <p>M. T. R. Un an, dont six mois avec sursis (période trois ans) pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.</p> <p>M. R. S. Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et dégâts au domaine public.</p> <p>M. F. Z. Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et interdiction de circulation aux deux roues.</p> <p>M. R. Z. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise et non présentation de permis de conduire.</p> |
|---|--|

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un chef de service adjoint dans le Service de Pédiatrie.

Il est donné avis qu'un poste de chef de service adjoint est vacant dans le Service de Pédiatrie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront remplir l'une des conditions suivantes :

– être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de Maître de Conférences agrégé des universités, ou avoir le titre de Professeur des Universités ;

– être docteur en médecine, titulaire d'un diplôme de spécialité et avoir exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins en qualité de Chef de Clinique des Universités - Assistant des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier Universitaire ;

– être docteur en médecine et avoir obtenu le titre de Praticien Hospitalier ou de Praticien Hospitalier Associé.

En outre, les postulant(e)s devront justifier d'une expérience avérée en pédiatrie d'urgence et en néonatalogie.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

MAIRIE

Avis de vacance n° 2003-049 d'un poste saisonnier de Caissier(ière) de nuit au Golf Miniature.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste saisonnier de Caissier(ière) de nuit sera vacant au Golf Miniature pour la période comprise entre le 8 juillet et le 30 août 2003 inclus.

Les personnes intéressées par cet emploi, devront être âgées de plus de 21 ans.

Avis de vacance n° 2003-050 des emplois de Concierge et d'Aide-concierge au Stade des Moneghetti (Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs).

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois de Concierge à temps plein et d'Aide-concierge à mi-temps, sont vacants au Stade des Moneghetti (Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs).

Ces postes ne peuvent être dévolus qu'à un couple, eu égard au fait qu'un appartement de fonction sera mis à leur disposition.

Les personnes intéressées par ces emplois devront assumer des tâches de gardiennage, de surveillance des installations de l'Etablissement et de nettoyage.

Avis de vacance n° 2003-051 d'un poste de Veilleur de nuit au Stade Nautique Rainier III (Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs).

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Veilleur de nuit est vacant au Stade Nautique Rainier III (Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- justifier d'une expérience en matière de surveillance et d'entretien des bâtiments publics ;
- être apte à assurer des tâches de nettoyage et à porter des charges lourdes ;

- connaître le milieu sportif ;
- avoir un esprit d'équipe ;
- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés compris ;
- être impérativement disponible durant la saison estivale (de mai à octobre).

Avis de vacance n° 2003-052 d'un emploi d'Ouvrier professionnel 2^{ème} catégorie au Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour la Ville.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'Ouvrier professionnel 2^{ème} catégorie est vacant au Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour la Ville.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 30 ans ;
- être titulaire du permis de conduire catégories "A, B, C, D et E" ;
- justifier d'une expérience de plus de cinq ans.
 - en matière d'encadrement de personnel ainsi que dans le domaine de la coordination, la répartition et la surveillance du travail effectué par des équipes d'ouvriers qualifiés,
 - en montage de podiums, d'échafaudages métalliques et de matériel de type "spectacle" ;
- avoir la capacité à porter des charges lourdes ;
- posséder une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirées, samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance n° 2003-053 d'un poste de Gardienne de chalet de nécessité au Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Gardienne de chalet de nécessité est vacant au Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 21 ans ;
 - pouvoir assurer les horaires de nuit et être disponible les samedis, dimanches et jours fériés.
-

Avis de vacance n° 2003-055 d'un poste de Comptable à la Recette Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Comptable est vacant à la Recette Municipale.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire du B.T.S. de comptabilité et gestion ;
- justifier d'une expérience administrative de plus de cinq années en matière de gestion et comptabilité publique acquise au sein d'un service comptable ;
- posséder d'excellentes notions en informatique et justifier de sériences références en matière d'utilisation de micro-ordinateur (QR, WORD, EXCEL, ACCESS) ;
- démontrer une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public.

Avis de vacance n° 2003-056 d'un emploi saisonnier de Maître-nageur sauveteur au Stade Nautique Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi saisonnier de Maître-nageur sauveteur est vacant au Stade Nautique Rainier III, pour la période comprise entre le jeudi 1^{er} mai et le vendredi 31 octobre 2003 inclus.

Les candidat(es) à cet emploi devront être âgé(e)s de plus de 21 ans.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés..

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel de Paris – Bar américain

Tous les soirs, à partir de 22 h,
Piano-bar avec Enrico Ausano.

Hôtel Hermitage – Bar terrasse

Tous les soirs, à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec Mauro Pagnanelli.

Eglise du Sacré-Cœur

le 26 avril, de 10 h à 20 h, et le 27 avril, de 9 h à 18 h,
Kermesse de l'Amitié avec de très nombreux stands.

Salle des Variétés

le 23 avril, à 15 h,
La Ludothèque et la Bibliothèque Caroline organisent un spectacle de chansons pour le jeune public.

Grimaldi Forum

jusqu'au 21 avril,
Représentations chorégraphiques par les Ballets de Monte-Carlo : création de Jean-Christophe Maillot.

Salle Empire - Hôtel de Paris

le 25 avril, à 20 h 30,
Printemps des Arts de Monte-Carlo : Concert inaugural avec Romain Guyot, clarinette, Marina Chiche, violon, Nicolas Bone, alto, Marc Coppey, violoncelle, Jérôme Ducros, piano et Florent Jodelet, percussions.

Au programme : Bach, Leroux, Kagel, Beethoven, Webern, Feldman, Stravinski, Schumann et Schubert.

Espace Diaghilev - Grimaldi Forum

le 26 avril, à 20 h,
Printemps des Arts de Monte-Carlo : Nuit Italienne sur le thème : Musiques populaire, romantique, du XIV^e siècle, contemporaine et jazz avec le Stefano di Battista Quartet.

Espace Fontvieille

les 19 et 20 avril,
Exposition Canine Internationale de Monaco.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours,
de 9 h à 19 h,

Le Micro-Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante :

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Tous les jours projections de films :

- Méduses, mes muses
- L'essaim
- Méduses : Biologie et Mythologie
- La ferme à coraux

Exposition de l'oeuvre océanographique du Prince Albert 1^{er} de Monaco "La carrière d'un Navigateur".

jusqu'à juin,
Exposition temporaire "Le miroir de Méduse" (Biologie et Mythologie).

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 19 avril, de 15 h à 20 h,
(sauf dimanches et jours fériés),
Exposition de peintures d'inspiration africaine de Fabienne Greco.

du 22 avril au 10 mai, de 15 h à 20 h,

(sauf dimanches et jours fériés),
Exposition sur le thème "Les Envolees Florales" de G. Louva.

Esplanade et Hall d'Entrée du Grimaldi Forum

jusqu'au 21 avril,
Exposition de photographies "Des Volcans et des Hommes".

Grimaldi Forum - Seaside Café

jusqu'au 21 avril, de 11 h à 18 h,
Exposition sur les fouilles de Mongolie.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 3 mai, de 15 h à 20 h,
du mardi au samedi,
Exposition de peintures de Jean Monestié sur le thème "Histoires de famille".

Galerie Gismondi Pastor

jusqu'au 15 mai,
Exposition d'aquarelles et mosaïques de Nall.

Atrium du Casino

du 25 au 30 avril,
Exposition de machines à sous d'époque et des toiles de Nissan Engel.

Congrès

Hôtel Méridien Beach Plaza

du 19 au 21 avril,
Art & Scène.

du 24 au 27 avril,
Lombard.

Sport & Science.

Monte-Carlo Grand Hôtel

du 25 au 27 avril,
Anthesis.

du 25 avril au 1er mai,
KTVX.

Monte-Carlo Beach Hôtel

du 21 au 26 avril,
Norwich Union Healthcare.

Sports

Stade Louis II

le 20 avril, à 18 h,
Championnat de France de Football, Première Division, Monaco - Strasbourg.

Stade Louis II
le 26 avril, à 20 h,
Championnat de France de Basket-ball, Nationale 2, Monaco - Champagne.

Monte-Carlo Country Club
jusqu'au 20 avril,
Tennis Masters Monte-Carlo.



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, prononcé la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée ENTREPRISE DE GRANDS TRAVAUX MONEGASQUES, déclarée en cessation des paiements suivant jugement en date du 17 février 2000.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 10 avril 2003.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de la société anonyme monégasque ABC MONACO, dont le siège social est sis 26 bis, boulevard Princesse Charlotte à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 1^{er} janvier 2003,

Nommé Mlle Anne-Véronique BITARGHANEM, Juge au siège, en qualité de Juge-Commissaire ;

Désigné M. Christian BOISSON, Expert-comptable, en qualité de syndic ;

Prononcé dès à présent la liquidation des biens de cette débitrice.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 10 avril 2003.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Muriel DORATO-CHICOURAS, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la SCS DURAND ET CIE et de Thierry DURAND, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "Monte-Carlo Club Prestige" a arrêté l'état des créances à la somme de CENT QUARANTE HUIT MILLE CENT TRENTE QUATRE EUROS ET QUARANTE HUIT CENTIMES (148.134,48 euros) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés et des admissions provisionnelles.

Monaco, le 14 avril 2003.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Muriel DORATO-CHICOURAS, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la société en commandite simple DURAND ET CIE et de Thierry DURAND, a renvoyé ladite SCS DURAND ET CIE et Thierry DURAND devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 9 mai 2003.

Monaco, le 14 avril 2003.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque ROYAL-TEX, a prorogé jusqu'au 15 octobre 2003 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 15 avril 2003.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

RESILIATION ANTICIPEE DE LOCATION GERANCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 9 avril 2003, il a été constaté, la résiliation anticipée de la location-gérance du fonds de commerce de librairie, papeterie, et bazar ; la vente à emporter de petite confiserie, biscuiterie, glaces industrielles de type barres glacées (Motta, Miko, Mars) et boissons hygiéniques, exploité à Monaco-Ville, 16, rue Princesse Marie de Lorraine, connu sous le nom de "LA PLUME D'OIE", consentie par M. Charles FECCHINO et Mme Camille AMADEI, son épouse, tous deux commerçants, demeurant ensemble à Monaco-Ville, 6, rue Princesse Marie de Lorraine, au profit de Mme Rose GRANATO, épouse BLONDA, commerçante, demeurant à Monaco 19, boulevard de Suisse.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 avril 2003.

Signé : P.- L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
**“SPIEZIA, ALBERA, REVIGLIO
& CIE”**

QUI DEVIENT **“SPIEZIA & CIE”**

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 17 janvier 2003, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné le 22 janvier 2003, il a été constaté, notamment, dans la société en commandite simple dont la raison sociale est “SPIEZIA, ALBERA, REVIGLIO & Cie”, et la dénomination commerciale “ARPER INTERNATIONAL”, avec siège à Monaco, 24, boulevard Princesse Charlotte, la démission de M. Mario-Gabriele ALBERA de ses fonctions de gérant et d'associé commandité.

Le capital social de 61.200 euros, est divisé en 400 parts de 153 euros chacune, sur lesquelles 320 parts ont été attribuées à M. SPIEZIA, seul associé commandité et gérant, et le surplus à deux associés commanditaires.

La raison sociale devient “SPIEZIA & Cie”, la dénomination commerciale demeurant inchangée.

Les articles 1, 3, 6, 7 et 11 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Une expédition de l'acte précité a été déposée le 4 avril 2003 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 avril 2003.

Signé : P.- L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa – Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 17 et 18 décembre 2002, réitéré le 31 mars 2003, M. et Mme Jacques BOURDIN, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes) 21, avenue Saint Roman ont cédé à la Société en Commandite Simple dénommée "P. SENSI et Cie", dont le siège social est à Monaco, 5, rue Princesse Caroline, un fonds de commerce de "Détail de matériel de camping, équipements et articles de sport, de pêche et de camping y compris les chaussures et articles de voyage ; commerce de détail de l'habillement ; chemiserie, lingerie, chapellerie, vêtements confectionnés pour hommes et garçonnets, pour dames et fillettes, y compris les vêtements imperméables, les vêtements de cuir et les vêtements de travail." situé à Monaco, 5, rue Princesse Caroline et 3, rue Langlé.

Oppositions s'il y a lieu en l' Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 avril 2003.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu en double minute par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA et le notaire soussigné, le 18 octobre 2002, M. Bruno TRIPODI, domicilié 12, avenue Prince Pierre, à Monaco, a concédé en gérance libre pour une durée de 2 années, à compter

du 26 février 2003, à Mlle Valérie GASC, demeurant 79, avenue St Augustin, à Nice (A-M), un fonds de commerce de coiffeur pour hommes et femmes, exploité 19, rue de la Turbie, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 1.000 €.

Monaco, le 18 avril 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 avril 2003, Mme Mireille GAGLIO, demeurant 15 bis, rue Princesse Caroline, à Monaco, a renouvelé, pour une période de 3 années à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2003, la gérance libre consentie à Mlle Frédérique GAGLIO, demeurant 31, rue de Millo, à Monaco et concernant un fonds de commerce de bar-restaurant, exploité 20, rue Princesse Caroline, à Monaco, connu sous le nom "LE DAUPHIN VERT" (local annexe : kiosque Quai Albert 1^{er}).

Monaco, le 18 avril 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. PLOMB'ELEC"
(Société Anonyme Monégasque)

**APPORT D'ELEMENTS DE FONDS
DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M.

PLOMB'ELEC", au capital de 235.000 € et avec siège social 9, rue Plati, à Monaco,

M. André WENDEN, commerçant, domicilié 4, rue Plati, à Monaco a fait apport à ladite société d'éléments du fonds de commerce :

d'entreprise tous corps d'état, d'agencement et de travaux pour l'habitat.

L'installation, le dépannage, l'entretien et l'alimentation de toutes chaudières gaz et fuel,

qu'il exploite et fait valoir 9, rue Plati, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 avril 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 13 et 14 janvier 2003, M. Antoine ARTIERI, demeurant 28, boulevard de la République à Beausoleil (A.-M), a renouvelé pour une période d'une année, à compter du 1^{er} février 2003, la gérance libre consentie à Mme Christiane BENIT, épouse de M. Robert ARTIERI, demeurant 18, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco et M. Mohamed ACHTOUK, demeurant 20, boulevard d'Italie à Monaco, et concernant un fonds de commerce de bar-restaurant, liquoristerie etc...exploité 6, rue Comte Félix Gastaldi et 3, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 3.811,23 €.

Monaco, le 18 avril 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

“S.A.M. HOME-ELECTRIC”

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l’ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l’article 3 de l’Arrêté de S.E.M. le Ministre d’Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 février 2003.

I. – Aux termes d’un acte reçu, en brevet, le 8 octobre 2002 par M^e H. REY, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu’il suit, les statuts d’une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME – DENOMINATION

OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme – Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l’être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

La société prend la dénomination de “S.A.M. HOME-ELECTRIC”.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu’à l’étranger :

– l’entreprise générale d’électricité ainsi que l’exécution de tous travaux se rapportant au bâtiment et travaux publics ;

– toutes prestations d’ingénierie, de coordination, de pilotage, d’études et de conseils se rapportant directement à l’objet social ;

– et plus généralement, toutes les opérations financières ou immobilières permettant de développer l’activité de la société.

ART. 3.

Siège

Le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d’Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – ACTIONS

ART. 5.

Apports

1. Apport en nature :

M. Jean-Claude CANE, fait, par ces présentes, apport, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à la société, des éléments ci-après précisés, d’un fonds de commerce d’entreprise générale d’électricité avec vente en gros de tous appareils électriques, qu’il exploite Place des Moulins, “Le Continental”, à Monte-Carlo, en vertu d’un accusé de réception gouvernemental en date du 13 juillet 2001, et pour lequel il est immatriculé au Répertoire du Commerce et de l’Industrie de Monaco sous le numéro 87 P 04860,

savoir :

1°) Le nom commercial ou enseigne “HOME-ELECTRIC” ;

2°) La clientèle et l’achalandage y attachés ;

3°) Le matériel, le mobilier, les agencements et installations servant à son exploitation.

Tel que les éléments apportés existent avec tous droits y attachés sans aucune exception ni réserve.

L’apporteur précise :

a) qu’il bénéficie, pour l’occupation des locaux ci-après d’un bail à usage de bureau administratif.

Ledit bail consenti par M. François DEBEVER, au profit de l'entreprise "HOME-ELECTRIC", représentée par M. CANE, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Monte-Carlo du 1^{er} octobre 2001, enregistré à Monaco, le 3 octobre 2001, folio 176, case 16, pour une durée de deux années à compter du 1^{er} octobre 2001.

Ledit bail portant sur un appartement numéro CINQ sis au premier étage du Bloc A de l'immeuble "Le Continental", Place des Moulins, à Monte-Carlo.

Audit bail, il a été notamment précisé :

– que le bail était consenti sans propriété commerciale et qu'une indemnité serait exigible selon les modalités prévues, pour le cas où la propriété commerciale serait concédée ou obtenue ;

– que toute cession du bail ou sous-location était interdite.

Ledit bail consenti moyennant un loyer annuel de CENT VINGT MILLE FRANCS (120.000 F), outre les charges, soit DIX HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT TREIZE EUROS QUATRE VINGT HUIT CENTIMES (18.293,88 €) pour la première année et de CENT VINGT SIX MILLE FRANCS (126.000 F), outre les charges, soit DIX NEUF MILLE DEUX CENT HUIT EUROS ET CINQUANTE HUIT CENTIMES (19.208,58 €), pour la seconde année payable par trimestres anticipés, les 1^{er} octobre, janvier, avril, juillet de chaque année.

b) et que par lettre du 3 octobre 2002, le bailleur a donné son accord pour consentir à la société anonyme monégasque, objet des présentes, si elle est autorisée, un nouveau bail de deux ans aux conditions précisées dans ladite lettre.

Origine de propriété

Le fonds de commerce dont dépendent les éléments présentement apportés, appartient à M. Jean-Claude CANE, apporteur, pour l'avoir acquis au cours de son mariage avec Mme GOIRAN (avec laquelle il s'était marié sous le régime légal monégasque de la séparation de biens, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Monaco le 24 novembre 1995 et par la suite de leur déclaration de volonté de se soumettre audit régime inséré dans l'acte de mariage), de M. Gérard GIBELLI, commerçant, et Mme Marie-José LATAPIE-BAYRO, retraitée, son épouse, domiciliés 5, rue Grimaldi, à Monaco, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 mars 1997, réitéré par acte du même notaire le 3 avril suivant, constatant la réalisa-

tion des conditions suspensives auxquelles était soumis le premier acte.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix en partie payée comptant et le solde soit SEPT CENT QUARANTE MILLE FRANCS (740.000 F) stipulé payable à terme et intégralement payé depuis.

A la suite de cette cession, inscription de nantissement, a été prise au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco, le 11 avril 1997, Volume 34, numéro 56.

Cette inscription a été radiée le 31 août 1999, en vertu d'un acte de mainlevée reçu par le notaire soussigné le 23 août 1999.

Les formalités de publicité légale ont été effectuées dans le "Journal de Monaco", feuilles des 11 et 18 avril 1997.

Evaluation

Les éléments du fonds de commerce présentement apportés sont estimés à CENT VINGT MILLE EUROS (120.000 €).

Charges et conditions de l'apport

Cet apport est effectué par M. Jean-Claude CANE, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, net de tout passif et, en outre, sous les conditions suivantes :

1°) La société sera propriétaire des éléments du fonds de commerce apportés, à compter du jour de sa constitution définitive, et elle en aura la jouissance à la même date.

2°) Elle prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit contre l'apporteur.

3°) Elle exécutera toutes les charges et conditions qui résulteront des baux relatifs aux locaux dans lesquels est exploité le fonds et paiera exactement les loyers ou redevances et leurs augmentations éventuelles à leurs échéances et fera son affaire personnelle de la remise des locaux au propriétaire dans l'état où celui-ci sera en droit de l'exiger en fin de bail.

4°) Elle acquittera, à compter du même jour, les taxes, primes, cotisations d'assurances, redevances locatives et d'une manière générale, toutes les charges grevant les biens et droits apportés.

Elle continuera les polices d'assurances contre l'incendie, le bris des glaces et autres risques, les abon-

ments à l'eau, au gaz, au téléphone, à l'électricité, les abonnements relatifs aux extincteurs contre l'incendie, acquittera toutes les primes et cotisations qui pourraient être dues de ce fait, le tout à ses risques et périls, de telle sorte que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

5°) Elle devra, à compter de cette même date, exécuter tous traités et conventions relatifs à l'exploitation dudit fonds, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

6°) Elle devra continuer les contrats de travail actuellement en cours et n'ayant pas fait l'objet d'une résiliation par l'apporteur.

Elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous les salaires, défraiements, indemnités, cotisations à la Sécurité Sociale, afférents à ces contrats de travail.

7°) Elle devra également se conformer à toutes les lois, ordonnances, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation de l'établissement dont il s'agit, et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

8°) Dans le cas où il existerait sur le fonds dont les éléments sont apportés, des inscriptions de créanciers nantis, comme dans le cas ou des créanciers inscrits se seraient régulièrement déclarés, M. Jean-Claude CANE devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui en serait faite à son domicile.

Rémunération de l'apport

En représentation de l'apport qui précède, il est attribué à Monsieur CANE, apporteur, CENT VINGT actions de MILLE EUROS chacune de valeur nominale, entièrement libérées qui seront numérotées de UN à CENT VINGT.

Conformément à la loi, les titres des actions ainsi attribuées ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société et, pendant ce temps, doivent, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de constitution.

2. Apports en numéraire :

Les TRENTE actions de surplus qui seront numérotées de CENT VINGT ET UN à CENT CINQUANTE sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €), divisé en CENT CINQUANTE actions (150) de MILLE EUROS (1.000 €) chacune de valeur nominale, représentatives à concurrence de CENT VINGT actions d'apport en nature et à concurrence de TRENTE actions d'apports en numéraire et attribuées aux actionnaires en contrepartie de leur apport respectif.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession à titre onéreux ou gratuit, soit au conjoint, soit aux ascendants ou descendants, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, et les conditions financières de cette cession, est notifiée par l'actionnaire cédant au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître au cédant dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agréé ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le conseil d'administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de quarante huit heures après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou tout autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit.

De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois indiqué ci-dessus, de statuer sur l'agrée-

ment ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit précédemment, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la proportion de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une action de même qu'usufruitiers et nus-propriétaires sont tenus de se faire représenter par une seule et même personne.

Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Action de garantie

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq membres au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action de la société pendant toute la durée de ses fonctions. Ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la totalité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 10.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial ou pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués ou ses mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si un siège d'Administrateur devient vacant par décès ou démission, le Conseil peut pourvoir provisoirement.

rement à son remplacement. Cette nomination est soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale. A défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la loi numéro 408 du vingt janvier mille neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires aux comptes désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants, suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 13.

Convocation

Les actionnaires sont réunis, chaque année en assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article 22 ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées Ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées et sauf dispositions impératives de la loi, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par son conjoint ou un autre actionnaire.

ART. 15.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un Administrateur-délégué désigné par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes, que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 16.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 17.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 18.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 19.

Assemblée Générale

L'Assemblée Générale Ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 13. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur des objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée sera prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et

des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence ; elle fixe les rémunérations attribuées aux Administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des Commissaires aux Comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée Générale Extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 21.

Délibérations

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du président est prépondérante.

ART. 22.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

Toute Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première, et durant cet intervalle il est fait chaque semaine, dans le "Journal de Monaco", et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI
*ETAT ANNUEL – INVENTAIRE –
 FONDS DE RESERVE*

ART. 23.
Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 2003.

ART. 24.
Comptes – Inventaire – Bilan

L'inventaire, le bilan et le compte de pertes et profits sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du conseil d'administration.

ART. 25.
Affectation des résultats

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêt, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices statutaires est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve de prévoyance, ou de réserve extraordinaire, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE VII
*DISSOLUTION ET LIQUIDATION
 DE LA SOCIETE*

ART. 26.
Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 14, 21 et 22 ci-dessus.

ART. 27.
Dissolution – Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le liquidateur ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions

si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ART. 28.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 29.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement Princier ;

2°) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire aura :

a) nommé les membres du Conseil d'Administration ainsi que les Commissaires aux Comptes et constaté leur acceptation,

b) enfin approuvés les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social : elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 30.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur

d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. – Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 février 2003.

III. – Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M^e H. REY, notaire sus-nommé, par acte du 17 mars 2003.

Monaco, le 18 avril 2003.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

“S.A.M. HOME-ELECTRIC”
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “S.A.M. HOME-ELECTRIC” au capital de 150.000 € et avec siège social “Le Continental” place des Moulins, à Monte-Carlo, reçus en brevet, par le notaire soussigné, le 8 octobre 2002 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 17 mars 2003 ;

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 17 mars 2003 ;

3°) Délibération de la Première Assemblée Générale Constitutive tenue le 17 mars 2003 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour ;

4°) Délibération de la Deuxième Assemblée Générale Constitutive tenue le 8 avril 2003 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 17 avril 2003 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 avril 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“S.A.M. HOME-ELECTRIC”

(Société Anonyme Monégasque)

**APPORT D'ELEMENTS DE FONDS
DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée “S.A.M. HOME-ELECTRIC”, au capital de 150.000 € et avec siège social “Le Continental” place des Moulins, à Monte-Carlo,

M. Jean-Claude CANE, entrepreneur, domicilié 8, avenue des Papalins, à Monaco a fait apport à ladite société d'éléments du fonds de commerce :

d'entreprise générale d'électricité avec vente en gros de tous appareils électriques,

qu'il exploite Place des Moulins, “Le Continental”, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 avril 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE
“S.C.S. BRETAGNA & Cie”**

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 6 février 2003, M. René-Louis BRETAGNA, domicilié 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco et deux associés commanditaires, seuls associés de la “S.C.S. BRETAGNA & Cie” ont modifié ainsi qu'il suit, l'article 2 (objet social) des statuts de ladite société :

“Article 2 nouveau”

“La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

– l'achat, la vente au détail ou en gros, la fabrication, l'installation, l'entretien, le montage, le dépannage, import-export de tous produits verriers, menuiseries intérieures et extérieures, métalliques ou autres, serrures, clés, coffres-forts, alarmes, contrôles d'accès, parlophones, portiers vidéo ainsi que tous produits et accessoires s'y rapportant ;

et d'une façon générale, toutes opérations mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou susceptible d'en favoriser le développement.”

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 17 avril 2003.

Monaco, le 18 avril 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE
“S.C.S. Danièle ARENA & Cie”**

Extrait publié en conformité des articles 49
et suivants du Code de Commerce

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 11 octobre 2002, 4 décembre 2002 et 31 mars 2003, Mme Danièle ARENA, membre de direction de banque, domiciliée 2, rue Honoré Labande, à Monaco.

en qualité de commanditée

Et un associé commanditaire.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

création et négoce de tous concepts, études, documentations, recherches, études de marché, conseils, prestations de services liés à la publicité et au marketing. Commercialisation de base de données liées à l'objet ci-dessus.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à cet objet.”

La raison et la signature sociales sont “S.C.S. Danièle ARENA & Cie”, et la dénomination commerciale est “L.M.T Conseil”.

La durée de la société est de 50 années à compter du 20 février 2003.

Son siège est fixé 9, avenue des Papalins, à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 10.000 €, est divisé en 100 parts d'intérêt de 100 € chacune de valeur nominale, appartenant :

– à concurrence de 80 parts, numérotées de 1 à 80 Mme ARENA ;

– et à concurrence de 20 parts, numérotées de 81 à 100 à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par Mme ARENA, avec les pouvoirs prévus au pacte social.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 17 avril 2003.

Monaco, le 18 avril 2003.

Signé : H. REY.

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 décembre 2002 réitéré le 28 mars 2003, dûment enregistrés, Mme Marie-Françoise RAMOS, demeurant 14, avenue des Castelans à Monaco, a cédé à M. Parviz GOUHARI, demeurant 11, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, le droit au bail portant sur un local n° 6 et cave, sis au rez-de-chaussée de l'immeuble “Monte-Carlo House” 31, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu au siège de la SCS R. ORECCHIA & Cie - 26 bis, boulevard Princesse Charlotte, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 avril 2003.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

“KWIATKOWSKI & CIE”

anciennement “TESSE & CIE”

dénommée “KIWI”

CESSION DE DROITS SOCIALES

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. Aux termes de trois cessions sous seings privées, en date du 12 décembre 2002, enregistrées à Monaco le 7 avril 2003 et autorisées par une Assemblée Générale Extraordinaire, tenue le 12 décembre 2002 enregistrée le 7 avril 2003,

Mme Josiane TESSE, domiciliée à 8670 KOKSIJDE (Belgique), Marie-Josée Straat (Kok) 8,

M. Gérald SIMONIS, domicilié à Bruxelles (Belgique), 64A, rue Middelbourg,

et M. Alain KWIATKOWSKI, domicilié 8, rue de l'Ormeau, (83990) Saint-Tropez, ont cédé, à un nouvel associé commanditaire,

respectivement, les deux premiers la totalité des parts et le troisième 45 parts sociales, par eux détenues au sein de la société en commandite simple “TESSE & CIE” - dénomination commerciale “KIWI”, dont le siège est 1, rue de la Turbie à Monaco.

II - Aux termes de ladite Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 12 décembre 2002, M. Alain KWIATKOWSKI a été nommé en qualité d'associé commandité. Il exercera la gérance de la société.

III - A la suite des cessions de parts et de l'Assemblée Générale tenue, le capital social reste toujours fixé à la somme de QUINZE MILLE (15.000) Euros, divisé en CENT PARTS (100) sociales de CENT CINQUANTE (150) Euros chacune de valeur nominale et se répartit de la façon suivante :

– à l'associé commanditaire, à concurrence de 95 parts numérotées de 1 à 25 et de 31 à 100,

– et à M. Alain KWIATKOWSKI, associé commandité, à concurrence de 5 parts numérotées de 26 à 30.

IV – La nouvelle raison sociale est “S.C.S. KWIATKOWSKI & Cie”, tandis que la dénomination commerciale demeure “KIWI”.

V – Les articles 1^{er}, 5, 7 et 9 des statuts ont été modifiés en conséquence.

VI – Un exemplaire enregistré desdits actes a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 9 avril 2003.

Monaco, le 18 avril 2003.

S.C.S. “COSTAGLIOLA ANTONIO ET CIE”

(Société en Commandite Simple)

dénommée “**Pierre MONTFORT**”

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire tenue, au siège social sis à Monaco au 1, rue du Gabian - Immeuble “Le Thalès”, le 28 février 2003 dont le procès-verbal a été enregistré le 10 mars 2003, il a été décidé la modification de l'objet social avec celle inhérente de l'article 2 des statuts attrayant à l'objet social dont toutes les modalités définitives afférentes sont envisagées au titre des deuxième et troisième résolutions de l'acte du 28 février 2003.

II - L'article 2 des statuts se trouve ainsi modifié et sa nouvelle rédaction devient :

“L'achat, la vente, en gros, demi-gros et la distribution (à l'exception de toute vente au détail sur place) par tous les moyens, l'import, l'export, le courtage, la négoce, la diffusion, la représentation d'articles et de produits de confort, de relaxation et d'agrément destinés au bien-être de la personne ; à l'exception de tout appareil et dispositif médical, paramédical, à usage clinique ou de kinésithérapie et tout appareil pour handicapés.”

III - La raison sociale reste “S.C.S. COSTAGLIOLA ANTONIO ET CIE” et la dénomination commerciale demeure “Pierre MONTFORT”.

IV - Un exemplaire enregistré de chacun desdits actes a été déposé au Greffe Général du Tribunal de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 11 avril 2003.

Monaco, le 18 avril 2003.

S.N.C. “TORRE - CARPINI - MOSCA”

(Société en Nom Collectif)

au capital de 30.000 €

Siège social : “Palais Héraclès” - 17, boulevard

Albert 1^{er} - Monaco

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce Monégasque.

Les associés de la SNC TORRE - CARPINI - MOSCA ont décidé de modifier les articles 5, 7 et 10 des statuts, suite à des cessions de parts intervenues et la démission de l'un des gérants.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 10 mars 2003, enregistrés à Monaco le 25 mars 2003, Folio 42 R cases 1 et 2,

M. Domenico MOSCA, associé commandité demeurant 49, rue Grimaldi à Monaco a cédé à M. Carlo TORRE, déjà associé commandité, les 1.125 parts sociales de 10 Euros chacune, numérotées de 1.876 à 3.000, lui appartenant dans le capital de la SNC TORRE - CARPINI - MOSCA.

A la suite de ces cessions, la société, dont le capital reste fixé à 30.000 Euros divisé en 3.000 parts de 10 Euros chacune, continuera d'exister entre :

– M. Carlo TORRE,
à concurrence de DEUX MILLE
DEUX CENT CINQUANTE PARTS,
numérotées de 1 à 1.125 et 1.876 à 3.000,
ci2250 parts

– M. Mattia CARPINI,
à concurrence de SEPT CENT
CINQUANTE parts,
numérotées de 1.126 à 1.875, ci750 parts

Total égal au nombre de parts
composant le capital social.....3000 parts

En conséquence de la cession des parts et de la démission de M. Domenico MOSCA, associé commandité, la raison sociale devient « S.N.C TORRE - CARPINI ».

La société est désormais gérée par MM. Carlo TORRE et Mattia CAPINI, seuls associés commandités.

Une expédition des actes précités a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 11 avril 2003.

Monaco, le 18 avril 2003.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'HOTELLERIE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 3.060.000 €

Siège social : 23, avenue des Papalins - Monaco

AVIS

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire tenue en date du 21 mars 2003, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE MONEGASQUE D'HOTELLERIE" ayant son siège au 23, avenue des Papalins à Monaco, ont décidé à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts de la société, la continuation de la société.

Monaco, le 18 avril 2003.

S.A.M. BANCO ATLANTICO MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 11.250.000 €

Siège social : 2, avenue Princesse Alice - Monaco

AVIS

Le cautionnement de l'activité de gestion immobilière exercée en Principauté de Monaco par M. Marc BULLA - Cabinet BULLA demeurant 30, boulevard Princesse Charlotte est arrivé à son terme le 31 décembre 2002.

Monaco, le 18 avril 2003.

“LES RAPIDES DU LITTORAL”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 175.000 €

Siège social : Allée des Boulingrins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Le Conseil d'Administration du lundi 17 mars 2003 décide de convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires le lundi 5 mai 2003, à 9 heures au siège social de la société, à effet de statuer et délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Lecture du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice 2002,

– Approbation des comptes annuels ;

– Quitus de gestion aux Administrateurs en fonction au cours de l'exercice écoulé ;

– Approbation des conventions et opérations visées par le rapport spécial du Commissaire aux Comptes ;

– Affectation des résultats ;

– Nomination d'un Administrateur ;

– Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS

“CLUB BOULISTE DU ROCHER”

Le nouvel objet social est de favoriser le développement de la pratique du sport boules (boule Lyonnaise) et d'en assurer, en son sein, l'organisation administrative et sportive.

“INTERNATIONAL NEEDS - MONACO”

L'association a pour objet d'apporter toute aide, notamment matérielle et financière, permettant la réalisation de projets et missions mis en place par des chrétiens dans leur pays, et qui ont pour objectif l'amélioration des conditions de vie de populations auxquelles ils sont destinés.

Ces projets et ces missions, outre le bien-être matériel de leurs bénéficiaires doivent également avoir pour objectif de permettre l'enseignement du message biblique ainsi que l'évangélisation des populations concernées.

Le siège social est fixé : 11/13, rue Louis Aurégli - MC 98000 MONACO

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 avril 2003
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	2.785,29 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.305,16 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.665,16 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.384,90 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	359,43 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	17.100,60 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Sté Monégasque de Banque Privée	234,62 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	508,13 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	242,68 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.202,76 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.332,57 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.404,14 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.158,45 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	954,87 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.918,33 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	3.354,77 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Monaco Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.834,11 EUR

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 avril 2003
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.712,44 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.774,32 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.129,02 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.035,46 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	836,96 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	595,37 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.465,52 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.358,28 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.141,65 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.244,51 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.890,12 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.103,62 EUR
HSBC Republic Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	HSBC Republic Bank (Monaco) S.A.	143,16 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	848,35 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	955,33 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.213,64 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	725,64 USD
Capital Croissance Italie	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	725,31 EUR
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	619,12 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	568,82 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	907,48 EUR
Monaco Globe Spécialisation	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.572,19 EUR
Compartment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	292,83 USD
Compartment Sport Equity Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	527,12 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 avril 2003
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	935,37 EUR
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	1.024,59 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 avril 2003
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	3.239,00 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	419,58 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles Tonelli

455-AD